RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

E.C.B.I.
Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 38 112,25 euros
Zone Artisanale de la Pidellerie - 11 Rue Lavoisier - 37270 VERETZ
RCS TOURS 413 558 735

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 MAI 2025

L'an 2025,
Le 20 mai,
A 9 heures,

Au siège de la Société E.C.B.I., Zone Artisanale de la Pidellerie - 11 Rue Lavoisier à VERETZ (37270),

La société JEKAPI, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de la Pidellerie, 11 Rue Lavoisier à VERETZ (37270), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 827 585 043, représentée par son gérant Monsieur Jean-Luc KRAMP,

Propriétaire de la totalité des 2 500 parts sociales composant le capital social de la Société E.C.B.I.,

En présence de Monsieur Jean-Luc KRAMP, seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Jean-Luc KRAMP expose qu'il envisage de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Il précise qu'il apparait en effet souhaitable d'adopter cette nouvelle forme sociale afin de permettre à la Société de disposer d'une forme plus adaptée à ses besoins, notamment de davantage de souplesse dans les règles de fonctionnement et d'une liberté accrue dans le choix des dispositions statutaires

Monsieur Jean-Luc KRAMP rappelle que, par décision en date du 6 mai 2025, l'associée unique a nommé en qualité de Commissaire à la transformation le Cabinet ACTIVE EXPERTISE COMPTABLE, lequel a établi, conformément aux articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce, un rapport portant, d'une part, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'autre part, sur la situation de la Société.

Ce rapport a été remis à l'associée unique et déposé auprès du Tribunal de Commerce de TOURS le 12 mai dernier.

Ce rapport précise que rien ne s'oppose à la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Dès lors, Monsieur Jean-Luc KRAMP propose de statuer sur la transformation de la Société et l'adoption des nouveaux statuts.

Il précise que, si ce projet de transformation est approuvé, il conviendra de constater expressément l'évaluation des biens composant le patrimoine social telle qu'elle est indiquée dans le rapport, de constater qu'il n'existe pas d'avantages particuliers et d'adopter le texte des nouveaux statuts de la Société dans lesquels seront notamment déterminées les conditions de nomination et les pouvoirs des nouveaux organes de direction de la Société.

La transformation de la société s'effectuera sans création d'un être moral nouveau et entraînera, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action.

J.K.

La dénomination sociale, la durée de la Société, son objet et son siège social ne seraient pas modifiés.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ne le seraient pas non plus.

Monsieur Jean-Luc KRAMP précise en outre que, si ce projet de transformation est approuvé, il conviendra de le désigner en qualité de Président, ses fonctions de gérant prenant alors fin immédiatement.

2. A pris les décisions suivantes :

- **Rapport du Commissaire à la transformation,**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération,**
- **Cessation du mandat du dirigeant et quitus,**
- **Nomination du Président,**
- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, approuve les éléments relatifs à la situation de la Société et à la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

Après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, l'Associée unique décide, en application des dispositions des articles L. 223-43, L. 227-3 et L. 224-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, la durée de la société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (38 112,25 €).

Il sera divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de même catégorie et de même valeur nominale, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'Associée unique actuelle en échange des 2 500 parts sociales qu'elle possède.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique confirme que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, laquelle demeure soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique, ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs, suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

J.K.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associée unique adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique constate la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Luc KRAMP de son mandat de gérant, à la suite de la transformation de la Société, et lui donne quitus pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société, Monsieur Jean-Luc KRAMP, demeurant [redacted]

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il sera investi, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par l'Associée unique et le Président désigné.

Société JEKAPI
Représentée par Jean-Luc KRAMP



Jean-Luc KRAMP
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* » + signature
Bon pour acceptation des fonctions de Président



J.K.